



FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL (FMF)
COMMISSION ELECTORALE – COMMISSION DE RECOURS

GUIDE ELECTORAL

POUR LES ELECTIONS
AU SEIN DE LA FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL (FMF)
ANNEE 2023

MAI 2023

SOMMAIRE

	Page
1) Avant-propos.....	3
2) Documents de référence du présent guide.....	4
3) Les parties prenantes aux élections de la FMF.....	4
4) Le calendrier électoral.....	5
5) Les procédures électorales.....	7
5.1 Au niveau des sections.....	7
5.2 Au niveau des ligues.....	12
5.3 Au niveau du comité exécutif et du président de la FMF ...	15
6) Dispositions générales.....	20

1) AVANT PROPOS

L'histoire du football Malagasy a connu de nombreuses péripéties pour ne citer que la mise en place d'un comité de normalisation en 2018 et les récents évènements ayant entraîné l'empêchement de facto du Président de la Fédération Malagasy de Football à exercer ses fonctions.

Le présent guide électoral a pris en compte tous ces aléas et, dans un souci primordial de veiller au respect des exigences applicables aux membres de la FIFA, il a été conçu selon une méthodologie très rigoureuse en se basant essentiellement sur les Statuts de la FMF du 02 février 2015 et le Code électoral adopté en mars 2023.

Par ailleurs, certaines dispositions ont été prévues pour compléter les lacunes relevées dans les textes cités précédemment. Lesdites dispositions ont été prises, en vue d'harmoniser l'arsenal juridique y afférent, se rapportant spécifiquement sur les élections et la composition des membres du comité exécutif dans les sections et les ligues.

D'ores et déjà, nous pouvons affirmer sans ambages que le présent guide répond aux défis de l'organisation d'élections libres, transparentes et respectueuses des textes en vigueur régissant le domaine du football tant sur le plan national qu'international.



Le Président de la Commission Électorale

RALAVARISOA Béby Fabienne

2) DOCUMENTS DE REFERENCE DU PRESENT GUIDE

- Décret N°2010 – 001 portant sur le mode de relations entre le Ministère en charge des Sports et le Mouvement Sportif, et fixant l'organisation générale et le fonctionnement des Groupements Sportifs Unisports en date du 04 Janvier 2010, du Ministère des Sports
- Statuts de la Fédération Malagasy de Football (FMF) et Règlement d'application de la Fédération Malagasy de Football (FMF) en date du 02 février 2015
- Code électoral de la Fédération Malagasy de Football (FMF) en date du 13 mars 2023
- Code d'éthique de la Fédération Malagasy de Football du 28 octobre 2019

3) LES PARTIES PRENANTES AUX ELECTIONS DE LA FMF

- Le Ministère des Sports avec ses démembrements :
 - Souscrit à l'organisation fiable et transparente des élections des dirigeants des groupements sportifs en assemblée, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions statutaires (Article 3.3 du Décret N°2010 – 001).
 - Ne s'ingère, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'organe électif (assemblée générale, corps électoral ou membres électeurs de la Fédération (Article 2 alinéa 3 du Code Electoral FMF)
 - Observateur (Article 25 des Statuts de la FMF)
- La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) :
 - A le droit d'intervenir, à tout moment, dans la procédure électorale de la FMF pour contrôler sa conformité et vérifier le respect du Code Electoral ainsi que des Statuts et Règlements
 - Facilitateur et Observateur
- La Fédération Malagasy de Football (FMF) avec ses démembrements
 - Approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du Code Electoral et à toute directive de la FIFA (Article 2 alinéa 4 du Code Electoral FMF)
 - Communique à la FIFA, un mois à l'avance, la date des élections, la date de convocation et les règlements électoraux (Article 2 alinéa 4 du Code Electoral FMF)
 - Informe la FIFA de la durée des élections, de la durée des mandats et de toute forme d'ingérence gouvernementale éventuelle dans la procédure électorale (Article 2 alinéa 4 du Code Electoral FMF)
Le secrétariat général peut être sollicité par le secrétariat de la commission électorale pour l'assister dans ses fonctions (Article 4.4 du Code Electoral FMF)
 - Est le garant du budget de fonctionnement mis en place avec le Président de la Commission Electorale

4) LE CALENDRIER ELECTORAL 2023

4.1) AU NIVEAU DES SECTIONS

- APPEL A CANDIDATURE..... 02 juin 2023
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE 14 juin 2023
(12 jours après l'appel à candidature)
- DATE DES ELECTIONS 01 ou 02 juillet 2023
(10 jours après la publication liste définitive)

4.2) AU NIVEAU DES LIGUES

- APPEL A CANDIDATURE..... 10 juillet 2023
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE 24 juillet 2023
(14 jours après la date de l'appel à candidature)
- DATE DES ELECTIONS 12 août 2023
(10 jours après date limite de dépôt de candidature)

4.3) AU NIVEAU DE LA FEDERATION

Pour les membres du CE

- APPEL A CANDIDATURE 28 août 2023
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE..... 06 septembre 2023
- FIN REGULARISATION DE DOSSIER..... 11 septembre 2023
(Art 8.3 du Code électoral)
- DATE DES ELECTIONS 14 octobre 2023
(20 jours après date limite dépôt candidature)
Art 35.2 du statuts FMF/art 8.2 du code électoral FMF



Pour le Président de la FMF

- APPEL A CANDIDATURE..... 28 août 2023
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE 14 septembre 2023
- FIN REGULARISATION DE DOSSIER..... 19 septembre 2023
(Art 8.3 du Code électoral)
- PUBLICATION LISTE DES CANDIDATS PAR LA CEN 21 septembre 2023
- PUBLICATION LISTE DES CANDIDATS PAR LA CR..... 27 septembre 2023
- **DATE DES ELECTIONS** 14 octobre 2023
(30 jours après date limite dépôt candidature)
Art 35.2 du statuts FMF/art 8.2 du code électoral FMF

NB : Pour la candidature à la présidence de la FMF : la proposition d'au moins par trois (3) membres de l'AG doit être faite au plus tard le 14 septembre 2023 : Art 35.4 du statuts FMF/art 8.2 du code électoral FMF

Pour la candidature au membre de comité exécutif de la FMF la proposition d'au moins par deux (2) membres de l'AG doit être faite au plus tard le 06 septembre 2023 (Art 35.2 du statuts FMF/art 8.2 du code électoral FMF)



5) LES PROCEDURES ELECTORALES

5.1 AU NIVEAU DES SECTIONS

5.1.1) DE LA PREPARATION DES ELECTIONS

a) Avant l'élection :

- la communication du calendrier électoral
- organisation des séances d'information (délégués électoraux, sections et ligues)
- l'appel à candidature
- droit de recours
- la réception des dossiers de candidature
- l'examen des dossiers de candidature
- la notification des candidats et la publication de la liste officielle et droit de recours
- l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale Elective (AGE)
- l'établissement de la liste des électeurs
- le choix et la nomination des délégués électoraux
- la préparation de l'AGE par la section (salle de réunion, urne, isoloir, bulletin)
- la préparation de l'accueil et hébergement des membres

5.1.2) DU LANCEMENT DE L'ELECTION

a) L'appel à candidature :

Tout candidat au poste de président de la Section :

- doit avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans au moment de l'ouverture de l'appel à candidature ;
- doit jouir de ses droits civiques ;
- ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale ou de sanction disciplinaire de la FIFA et de ses démembrements, devenues définitives ;
- doit présenter un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités, auquel il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel il sera jugé objectivement sur ses performances et son efficacité. (Art 35. 5-6-7 des Statuts de la FMF)
- doit avoir exercé au moins une activité ou ayant une expérience dans le domaine du football

Les pièces justificatives ci-après sont à fournir par le candidat :

- une demande manuscrite adressée au Président de la Commission Electorale ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité (C.I.N) ou passeport dûment légalisé ;
- un casier judiciaire bulletin n°3 moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae complété suivant le cadre type établi par la Commission Electorale faisant état de l'expérience ou activités dans le cadre du football ;
- un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités qu'il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel, il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité.

b) Dépôt de candidature :

- Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés contre accusé de réception auprès des délégués électoraux au niveau de la section ou la ligue d'appartenance au moins dans un délai de seize (16) jours avant la tenue de l'élection.
- La copie du dossier de candidature est adressée par voie courriel à la Commission Electorale Nationale à l'adresse comelectoralefmf@gmail.com

5.1.3) DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront examinés par la Commission Electorale ou ses délégués dûment mandatés, dans un délai de 07 jours au maximum après la date limite de dépôt de candidature.

5.1.4) DE LA NOTIFICATION DES CANDIDATS

Selon le Code Electoral en son Article 11 alinéa 1, les candidats doivent être informés de la décision de la Commission Electorale au niveau des Sections dans le même délai de 10 jours avant la date de l'élection.

5.1.5) DE LA PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE

La liste finale des candidats fera l'objet d'une publication (Article 11.2 du Code Electoral), par voie de presse, par affichage ou sur la page officielle de la FMF.

La liste finale et officielle des candidats sera envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale et, en cas de besoin, aux autorités locales (Article 11 du Code Electoral) dix (10) jours avant la tenue de l'AGE.

5.1.6) QUI SONT LES ELECTEURS ?

Tous les présidents de club ou leurs représentants dûment mandatés peuvent élire les présidents.

Seuls les clubs affiliés officiellement (Article 52 du Règlement d'application de la FMF) à la Section depuis au moins un (1) an avant la date de l'élection (Certificat de conformité obligatoire) et ayant participé au moins à une compétition officielle reconnue par la FMF au cours de la saison précédente (2022 – 2023), peuvent être électeurs

La liste des électeurs doit être préparée à l'avance par les Délégués de la Commission Electorale avant la date de l'élection.

5.1.7) DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE :

a) Lieu de l'AGE :

Les élections doivent se tenir dans la commune qui accueille le siège de la section. Il appartient aux Délégués de la Commission Electorale de déterminer à l'avance le lieu où se tiendra l'AGE, de préférence, dans un lieu public neutre (salle de classe, hôtel de ville,.....).

b) Matériels de vote :

Les matériels de vote doivent être complets et prêts avant le commencement de l'AGE.

Urne : si possible, doit être transparente (Article 15 du Code Electoral). A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le Représentant de l'Etat (Préfecture ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

Isoloir : Installer un isoloir dans le bureau de vote, pour préserver le caractère secret du vote. A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le Représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

Bulletin de vote : Établi par le secrétariat général de la FMF, sous l'entière responsabilité de la commission électorale. Le bulletin de vote doit :

- o être imprimé d'une manière claire et lisible (code électoral Article 14.1).
- o avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection (code électoral Article 14.2)

Il sera fait usage de bulletin unique, sans photo du candidat.

c) Nomination d'un huissier :

En application de l'Article 22 du Code Electoral, à défaut d'un homme de loi agréé par le tribunal, une personne désignée par la commission électorale sur place assurera la fonction dudit huissier. Il devrait dresser un P.V de constat qui sera envoyé directement à la Commission Electorale Nationale sous pli fermé.

d) Jour de l'élection :

L'AGE est dirigée par le délégué nommé à cet effet. Celui-ci doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.

Pour garantir la transparence, le Délégué de la commission qui préside l'élection, informe, avant l'élection, les membres de l'AGE, au moins sur les points suivants (Article 16 du Code Electoral) :

- Le déroulement du scrutin ;
- La présentation des officiels de vote, les candidats, les électeurs ;
- La composition du comité exécutif et sa présidence (Mode de scrutin et composition. Voir dispositions générales 6.4 du présent guide) ;
- Le mode de scrutin ;
- La possibilité de faire de recours.

e) Présentation des Officiels :

Après la séance d'information, le délégué qui préside l'élection met en place les responsables de bureau de vote :

- ✓ deux (02) scrutateurs
- ✓ un (01) secrétaire

Ces trois membres doivent avoir plus de 21 ans

5.1.8) DE L'ELECTION PROPREMENT DITE :

a) Opération de vote :

Le délégué électoral appelle à tour de rôle chacun des électeurs ayant le droit de vote et l'invite à effectuer :

- le contrôle d'identité ;
- la réception du bulletin ;
- le remplissage du bulletin dans l'isoloir ;
- le dépôt du bulletin dans l'urne ;
- l'émargement sur la liste des électeurs (Article 16.1 à 5 du Code Electoral).

b) Dépouillement :

La procédure de dépouillement débute dès que tous les électeurs ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Les scrutateurs ouvrent l'urne publiquement et en sortent les bulletins. (Article 17 du Code électoral). Ils dirigent ensuite la procédure de comptage des bulletins, de comptage des suffrages.

Toutes ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que toute l'assistance puisse les suivre en toute transparence (Article 16.7 du Code Electoral).

Les scrutateurs, sous le contrôle de la commission électorale ou du délégué électoral, comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité (Articles 17 à 20 du Code électoral).

La validité du scrutin :

- si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable et on peut passer au comptage des voix.
- si le nombre des bulletins entrés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et on recommence le vote immédiatement. (Article 20.1 du Code électoral).

La validité des bulletins (Article 20.2 du Code Electoral) :

Sont considérés comme nuls les bulletins :

- ne portant pas les signes officiels et distinctifs de la Commission Electorale ;
- portant des mentions autres que les noms ;
- illisibles ou raturés ne permettant pas l'identification du candidat ;
- portant des signes de reconnaissance.

Le délégué électoral écrit en rouge au dos du bulletin nul les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

Le comptage de voix : Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés

Une fois que les bulletins de vote sont vérifiés, le délégué électoral procède au comptage des suffrages obtenus par chaque candidat.

5.1.9) PROCLAMATION DES RESULTATS :

Après le dépouillement et le comptage des bulletins valablement exprimés, le délégué qui préside l'élection proclame officiellement les résultats provisoires devant les membres de l'Assemblée Générale électorale. Le P.V est établi et signé par les délégués de la Commission Electorale et les Responsables du bureau de vote (scrutateurs, secrétaire). (Article 20.4 du Code Electoral).

Le P.V est transmis à chaque candidat à leur demande. Le délégué électoral le transmet de suite à la Commission électorale nationale.

Tous les documents électoraux cachetés et scellés de chaque section sont transmis à la Commission Electorale Nationale.

Chaque bulletin de vote est ensuite signé par le président de la Commission Electorale Nationale, puis scellé. Ces documents sont transmis au secrétariat général pour archivage.

5.2 AU NIVEAU DES LIGUES

5.2.1) DE LA PREPARATION DES ELECTIONS

a) Avant l'élection :

Toutes les instructions relatives à la réalisation de l'élection doivent être suivies et préparées d'une manière stricte par la Commission électorale, à savoir :

- la communication du calendrier électoral
- l'organisation des séances d'information pour les responsables de bureau de vote
- l'appel à candidature
- la réception des dossiers de candidature
- l'examen des dossiers de candidature
- la notification des candidats et la publication de la liste officielle
- l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale Elective
- l'établissement de la liste des électeurs
- le choix et la nomination des délégués électoraux qui désignent les responsables de bureau de vote (scrutateurs, secrétaire)
- la préparation de l'AGE (salle de réunion, urne, isolement, bulletin)

5.2.2) DU LANCEMENT DE L'ELECTION

a) L'appel à candidature :

Tout candidat au poste de Président doit :

- Avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans au moment de l'ouverture de l'appel à candidature ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- ne doit pas faire l'objet de condamnation pénale et de sanctions disciplinaires de la FIFA et de ses démembrements, devenues définitives ;
- doit présenter un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités, auquel il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel il sera jugé objectivement sur ses performances et son efficacité (art 35. 5-6-7 des statuts de la FMF).
- doit avoir exercé au moins une activité ou ayant une expérience dans le domaine du football

Les pièces justificatives ci-après sont à fournir par le candidat :

- Une demande manuscrite adressée au Président de la Commission Electorale ;
- Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité (C.I.N) ou passeport dûment légalisé ;
- Un casier judiciaire bulletin n°3 moins de trois (03) mois;
- un curriculum vitae complété suivant le cadre type établi par la Commission Electorale faisant état de l'expérience ou activités dans le cadre du football ;
- un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités qu'il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel, il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité.

b) Dépôt de candidature :

- Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés contre accusé de réception auprès des Délégués électoraux et/ou au niveau de la Commission électorale par courrier électronique à la commission électorale nationale à l'adresse comelectoralefmf@gmail.com au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'élection.

5.2.3) DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront acheminés par les Délégués auprès de la Commission Electorale le cas échéant, dans le plus bref et examinés par cette dernière au plus tard dans un délai de 07 jours après la date limite du dépôt des candidatures.

5.2.4) DE LA NOTIFICATION DES CANDIDATS

Selon le Code Electoral en son article 11 alinéa 1, les candidats doivent être informés de la décision de la Commission Electorale au niveau des Ligues dans le même délai de 10 jours avant la date de l'élection.

5.2.5) DE LA PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE

La liste finale des candidats fera l'objet d'une publication (Article 11 alinéa 2 du Code Electoral), par voie de presse, par affichage ou sur la page officielle de la FMF.

La liste finale et officielle des candidats sera envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale et, en cas de besoin, aux autorités locales (Article 11 du Code Electoral) dix (10) jours avant la tenue de l'AGE.

5.2.6) QUI SONT LES ELECTEURS ?

Tous les Présidents des Sections déclarés élus définitivement ou leurs représentants dûment mandatés peuvent élire les Présidents de la Ligue de football.

La liste des électeurs doit faire l'objet d'une publication avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective (AGE).

La liste des électeurs doit être préparée, à l'avance, par les Délégués de la Commission Electorale avant la date de l'élection.

5.2.7) DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE :

b) Lieu de l'AGE :

Les élections doivent se tenir dans les Chefs-lieux de région. Il appartient aux Délégués de la Commission Electorale de déterminer à l'avance le lieu où se tiendra l'AGE, de préférence, dans un lieu public neutre (salle de classe, hôtel de ville,.....).

c) Matériels de vote :

Les matériels de vote doivent être complets et prêts avant le commencement de l'AGE.

Urne : si possible, doit être transparente (Article 15 du Code Electoral). A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

Isoloir : Installer un isoloir dans le bureau de vote, pour préserver le caractère secret du vote. A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

Bulletin de vote : Établi par le secrétariat général de la FMF, sous l'entière responsabilité de la commission électorale. Le bulletin de vote doit :

- être imprimé d'une manière claire et lisible (Article 14.1 du Code Electoral),
- avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection (code électoral Article 14.2).

Il sera fait usage de bulletin unique, sans photo du candidat.

d) Nomination d'un huissier :

En application de l'Article 22 du Code Electoral, à défaut d'un homme de loi agréé par le tribunal, une personne désignée par la Commission Electorale sur place assurera la fonction dudit huissier. Il devrait dresser un P.V de constat qui sera envoyé directement à la Commission Electorale Nationale sous pli fermé

e) Jour de l'élection :

L'AGE est dirigée par le délégué nommé à cet effet. Celui-ci doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.

Pour garantir la transparence, le Délégué de la Commission qui préside l'élection, informe, avant l'élection, les membres de l'AGE, au moins, sur les points suivants (Article 16 du Code Electoral) :

- Le déroulement du scrutin ;
- La présentation des officiels de vote, les candidats, les électeurs ;
- La composition du comité exécutif et sa présidence (Mode de scrutin et composition. Voir dispositions générales 6.4 du présent guide) ;
- Le mode de scrutin ;
- La possibilité de faire de recours.

d) Présentation des officiels :

Après la séance d'information, le délégué qui préside l'élection met en place les responsables de bureau de vote :

- ✓ deux (02) scrutateurs
- ✓ un (01) secrétaire

Ces trois membres doivent avoir plus de 21 ans.

5.2.8) DE L'ELECTION PROPREMENT DITE :

a) Opération de vote :

Le délégué électoral appelle à tour de rôle chacun des membres ayant le droit de vote et l'invite à effectuer :

- le contrôle d'identité ;

- la réception du bulletin ;
- le remplissage du bulletin dans l'isoloir ;
- le dépôt du bulletin dans l'urne ;
- l'émargement sur la liste des électeurs (Article 16.1 à 5 du Code Electoral).

b) Dépouillement :

La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Les scrutateurs ouvrent l'urne publiquement et en sortent les bulletins. (Article 17 du Code Electoral). Ils dirigent ensuite la procédure de comptage des bulletins, de comptage de suffrages.

Toutes ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que toute l'assistance puisse les suivre en toute transparence (Article 16.7 du Code Electoral).

Les scrutateurs, sous le contrôle de la commission électorale ou du délégué électoral, comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité (Articles 17 à 20 du Code électoral).

La validité du scrutin :

- si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable et on peut passer au comptage des voix.
- si le nombre des bulletins entrés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et on recommence le vote immédiatement. (Article 20.1 du Code électoral).

La validité des bulletins (Article 20.2 du Code Electoral) :

Sont considérés comme nuls les bulletins :

- ne portant pas les signes officiels et distinctifs de la Commission Electorale ;
- portant des mentions autres que les noms ;
- illisibles ou raturés ne permettant pas l'identification du candidat ;
- portant des signes de reconnaissance.

Le délégué électoral écrit en rouge au dos du bulletin nul les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

Le comptage de voix : Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés

Une fois que les bulletins de vote sont vérifiés, le délégué électoral procède au comptage des suffrages obtenus par chaque candidat.

5.2.9) PROCLAMATION DES RESULTATS :

Après le dépouillement et le comptage des bulletins valablement exprimés, le délégué qui préside l'élection proclame officiellement les résultats provisoires devant les membres de l'Assemblée Générale Elective. Le PV est établi et signé par les délégués de la Commission Electorale et les Responsables du bureau de vote (scrutateurs, secrétaire) (Article 20.4 du Code Electoral).

Le P.V est transmis à chaque candidat à leur demande. Le délégué électoral le transmet de suite à la Commission Electorale Nationale.

Tous les documents électoraux cachetés et scellés de chaque ligue sont transmis à la Commission Electorale Nationale.

Chaque bulletin de vote est ensuite signé par le président de la Commission Electorale Nationale, puis scellé.

Ces documents sont transmis au secrétariat général pour archivage.

5.3) AU NIVEAU DU COMITE EXECUTIF ET PRESIDENT DE LA FMF

5.3.1) DE LA PREPARATION DES ELECTIONS

a) Avant l'élection :

Toutes les instructions relatives à la réalisation de l'élection doivent être suivies et préparées d'une manière stricte, à savoir :

- la communication du calendrier électoral
- l'appel à candidature
- la réception des dossiers de candidature
- l'examen des dossiers de candidature
- la notification des candidats et la publication de la liste officielle
- l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale Elective (AGE)
- l'établissement de la liste des électeurs
- la préparation de l'AGE (salle de réunion, urne, isoloir, bulletin)
- la préparation de l'accueil et hébergement des membres

5.3.2) DU LANCEMENT DE L'ELECTION

a) L'appel à candidature :

A. Tout candidat au poste de Président

- ✓ doit être proposé par au moins trois (03) membres de l'AG de la FMF, au minimum un (01) mois avant l'AGE où l'élection du Président est à l'ordre du jour. Les membres qui les présentent ne doivent pas avoir fait l'objet d'une suspension antérieure.
- ✓ doit avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans au moment de l'ouverture de l'appel à candidature ;
- ✓ doit jouir de ses droits civiques ;
- ✓ ne doit pas faire l'objet de condamnation pénale et de sanctions disciplinaires de la FIFA et de ses démembrements, devenues définitives ;
- ✓ doit présenter un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités, auquel il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel il sera jugé objectivement sur ses performances et son efficacité. (art 35. 5-6-7 des statuts de la FMF)
- ✓ ne peut pas être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FMF
- ✓ doit avoir une expérience dans le domaine du football

B. Tout candidat au poste de membre du Comité exécutif de la FMF

- ✓ doit être proposé par au moins deux (02) membres de l'AG de la FMF, au minimum vingt (20) jours avant l'AGE où l'élection du Comité exécutif est à l'ordre du jour. Les membres qui les présentent ne doivent pas avoir fait l'objet d'une suspension antérieure.
- ✓ doit avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans au moment de l'ouverture de l'appel à candidature ;
- ✓ doit jouir de ses droits civiques ;



- ✓ ne doit pas faire l'objet de condamnation pénale et de sanctions disciplinaires de la FIFA et de ses démembrements, devenues définitives ;
- ✓ ne peut pas être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FMF
- ✓ doit avoir une expérience dans le domaine du football

Les pièces justificatives ci-après sont à fournir par le candidat :

- Une demande manuscrite signée par le candidat et adressée au Président de la Commission Electorale Nationale accompagnée de la lettre de proposition des trois membres de l'AG (pour le candidat au président de la FMF) ou deux membres de l'AG (pour le candidat au Comité Exécutif de la FMF) qui proposent le candidat,
- Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité (C.I.N) ou passeport dûment légalisé ;
- Un casier judiciaire bulletin n°3 moins de trois (03) mois ;
- Un curriculum vitae complété suivant le cadre type établi par la Commission Electorale ;
- **Pour le poste de Président** : un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités qu'il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel, il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité.
- Tout document attestant une activité au sein du football (art 35.3 des Statuts de la FMF)

b) Dépôt de candidature :

Pour le Président :

Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FMF au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective. (art 35.4 du statuts FMF/art 8.2 du Code Electoral FMF)

Pour le Comité Exécutif :

Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FMF au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective. (Art 35.2 du statuts FMF/art 8.2 du Code Electoral FMF)

5.3.3) DE L'EXAMEN ET NOTIFICATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront examinés par la Commission Electorale dans un délai de six (06) jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et les candidats seront informés de la décision de la commission électorale sous ce même délai. (Article 8.4 du Code Electoral de la FMF).

5.3.4) DE LA PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE

La liste des candidats fera l'objet d'une publication, par voie de presse ou par affichage au bureau de la FMF et/ou par téléphone si nécessaire.

La liste officielle des candidats est envoyée à tous les Membres de l'Assemblée Générale et, en cas de besoin, aux autorités gouvernementales compétentes, dix (10) jours avant la tenue de l'AGE. (Article 11.1 et 2 du Code Electoral)

B.

5.3.5) QUI SONT LES ELECTEURS ?

Les Présidents des 22 ligues déclarés élus définitivement ou leurs représentants dûment mandatés peuvent élire le Président de la FMF et les membres de comité exécutif de la FMF (Article 12.2 du Code électoral)

Les signatures du Président mandant et le mandataire doivent être légalisées par les autorités compétentes.

La liste des électeurs doit être préparée à l'avance, par les Membres de la Commission Electorale avant la date de l'élection.

5.3.6) DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE :

a) Lieu de l'AGE :

Il appartient au Comité exécutif et à la Commission Electorale de déterminer à l'avance le lieu où se tiendra l'AGE, de préférence, dans un lieu public neutre.

b) Matériels de vote :

Les matériels de vote doivent être complets et prêts avant le commencement de l'AGE.

Urne : si possible, doit être transparente et surveillée par les membres de la commission électorale (Article 15 du Code Electoral).

Isoloir : Installer un isoloir dans le bureau de vote, pour préserver le caractère secret du vote.

Bulletin de vote : Établi par le secrétariat général de la FMF, sous l'entière responsabilité de la commission électorale. Le bulletin de vote doit :

- être imprimé d'une manière claire et lisible (Article 14.1 du Code Electoral).
- avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection (Article 14.2 du Code Electoral)

Il sera fait usage de bulletin unique, sans photo du candidat.

c) Nomination d'un huissier :

En application de l'Article 22 du Code Electoral, un huissier doit être nommé pour assister à l'assemblée générale élective. Il devrait dresser un P.V des élections. Il vérifie l'identité des délégués électoraux et veille au respect de la procédure de vote.

d) Jour de l'élection :

L'Assemblée générale élective est dirigée par le Président de la Commission Electorale. Celui-ci doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.

Pour garantir la transparence, le Président de la Commission informe, avant l'élection, les membres de l'AGE, au moins, sur les points suivants (Article 16 du Code Electoral) :

- Le déroulement du vote ;
- La présentation des officiels de vote, les candidats, les électeurs ;
- Le mode de scrutin ;

- La possibilité de faire de recours.

Le Président désigne parmi les membres de la Commission Electorale Nationale :

- ✓ deux (02) scrutateurs
- ✓ un (01) secrétaire

5.3.7) DE L'ELECTION PROPREMENT DITE :

a) Opération de vote :

Le Président appelle à tour de rôle chacun des membres ayant le droit de vote et l'invite à effectuer :

- le contrôle d'identité ;
- la réception du bulletin ;
- le remplissage du bulletin dans l'isoloir ;
- le dépôt du bulletin dans l'urne ;
- l'émargement sur la liste des électeurs (Article 16.1 à 5 du Code Electoral).

b) Dépouillement :

La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Les scrutateurs ouvrent l'urne publiquement et en sortent les bulletins. (Article 17 du Code Electoral). Ils dirigent ensuite la procédure de comptage des bulletins, de comptage de suffrages.

Toutes ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que toute l'assistance puisse les suivre en toute transparence (Article 16.7 du Code Electoral).

Les scrutateurs, sous le contrôle du Président de la Commission Electorale, comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité (Articles 17 à 20 du Code électoral de la FMF).

La validité du scrutin :

- si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable et on peut passer au comptage des voix.
- si le nombre des bulletins entrés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et on recommence le vote immédiatement. (Article 20.1 du Code électoral de la FMF).

La validité des bulletins (Article 18 du Code Electoral) :

Sont considérés comme nuls les bulletins :

- ne portant pas les signes officiels et distinctifs de la Commission Electorale ;
- portant des mentions autres que les noms ;
- illisibles ou raturés ne permettant pas l'identification du candidat ;
- portant des signes de reconnaissance.

Le président de la Commission Electorale Nationale écrit en rouge au dos du bulletin nul les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature (Article 18.2 du code électoral).

- Pour le Président (Art 36.1,2 des Statuts de la FMF):

Il est élu à son poste par l'assemblée générale selon le mode de scrutin suivant :

- 1er Tour : le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées est élu Président. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 2ème tour sera organisé entre les deux premiers candidats au 1er tour ;
- 2ème Tour : le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix valablement exprimées est élu au poste de Président.

- En cas d'égalité, il convient d'avoir recours à un troisième, puis à un quatrième, le cas échéant jusqu'à ce qu'un résultat soit trouvé.
- Pour les autres membres du Comité Exécutif (Art 36.4 des Statuts de la FMF):

Hormis le Directeur Technique National, membre d'office, ils sont élus selon le mode de scrutin suivant :

- il sera établi une liste d'au moins dix (10) candidats au poste de membres du Comité Exécutif ;
- l'assemblée générale vote pour un candidat parmi les candidats qui se présentent ;
- sont élus membres du Comité Exécutif, les dix (10) premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- En cas d'égalité des voix pour le 10^{ème} candidat, il sera procédé un second tour entre les candidats ex aequo.

Une fois que les bulletins de vote sont vérifiés, les membres de la Commission Electorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats (Article 20.2 du Code Electoral).

Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.

5.3.8) PROCLAMATION DES RESULTATS :

Après le dépouillement et le comptage des bulletins valablement exprimés, le Président de la Commission Electorale Nationale, proclame officiellement les résultats provisoires devant les membres de l'Assemblée Générale Elective. Le PV sera établi et signé par les membres de la Commission Electorale (Article 20.4 du Code Electoral).

Le PV est transmis à chaque candidat à leur demande, et si nécessaire aux autorités locales pour information.

6- DISPOSITIONS GENERALES (en application de l'article 23 du code électoral de la FMF) :

6.1. En matière de recours

A chaque étape du processus électoral, toute personne, ou son fondé de pouvoir, justifiant un intérêt légitime peut intenter un recours contre toute décision rendue en la matière par la commission électorale, dans un délai de 2 jours à compter de la réception de ladite décision.

Sont susceptibles de recours, les décisions statuant en matière :

- d'établissement de la liste des électeurs
- de recevabilité de candidature
- de proclamation des résultats

Selon l'article 9 du Code Electoral, les recours dûment motivés sont envoyés par courrier recommandé et/ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat général de la FMF et/ou envoyés par courrier électronique à l'adresse fmf@fmf.mg, copie à comrecoursfmf@gmail.com, dans un délai de 2 jours à compter de la réception de la décision de la Commission électorale.

Les recours sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de 2 jours, dès leur réception par le Secrétariat général de la FMF (Article 9.4 du Code Electoral).

Les décisions de la commission de recours pour les élections sont définitives et contraignantes et aucune instance gouvernementale ne peut révoquer ses décisions. (Article 9.1 à 7 du Code Electoral).

6.2. En matière de notifications

Les adresses communiquées valent élection de domicile.

6.3. Séances d'information

Dans tout le processus électoral, le présent guide est conçu pour être un outil de travail et d'aide.

6.4. En matière d'élection des membres du comité exécutif au niveau des sections et des ligues

Les membres du comité exécutif dans les sections et ligues sont élus selon le mode de scrutin majoritaire de liste à un tour.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix siège au sein du comité exécutif de la section/ligue dont la composition est comme suit :

- Un vice-président qui assiste le Président de la section/ligue
- Deux conseillers
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un commissaire au compte

6.5. Délégués électoraux

La détermination du nombre de délégués électoraux lors de l'élection de la section est fonction de celui des sections existantes. Quant à la ligue, elle dispose de trois (03) délégués électoraux.

La désignation de ceux-ci relève du pouvoir exclusif et discrétionnaire de la Commission Electorale Nationale (Article 5-g du Code électoral de la FMF)

La décision ainsi rendue est insusceptible de recours